

Arrêt

n° 67 107 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. Nkiemene *loco* Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh et sympathisant de l'UFDG.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous tenez un bar-café où des jeunes viennent se réunir pour discuter politique. Le 16 novembre 2010 vous êtes arrêté par deux militaires à votre domicile et conduit à l'Escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye. Vous y subissez des maltraitances et on vous dit que vous payerez très cher pour votre bar-café.

Vous y resté détenu jusqu'au 28 novembre 2010, ce jour vous vous évadez grâce à deux militaires. Vous vous cachez chez une dame, « tante », pendant deux jours, dans une localité qui s'appelle Aviation, près de l'aéroport.

Le 30 novembre 2010, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous arrivez le 3 décembre 2010 en Grèce. Vous quittez la Grèce le 17 mars 2011, vous arrivez sur le territoire belge le jour même et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général relève au préalable, que vous n'êtes pas sûr de votre date de départ de la Guinée, la situant lorsque vous avez été interrogé à l'Office des étrangers, au 27 novembre 2010 et pendant l'audition du 8 avril 2011, au 30 novembre 2011. Mis en face de cette contradiction, lorsque la date de 27 novembre 2010 est citée vous dites c'est peut être cela. Plus tard quand la date vous est à nouveau demandé vous répondez d'abord je ne sais pas, ensuite, qu'à votre avis c'est le 30 novembre 2010. Cette date a pourtant son importance étant donné que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une détention du 16 novembre au 28 novembre 2010, à l'Escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye. Détention qui est impossible jusqu'à la date du 28 novembre 2010, si vous êtes parti le 27 novembre 2010 de la Guinée.

Il est également important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. rapport d'audition du 8 avril 2011, pp. 11-15).

Ainsi, vous êtes capable de décrire le bâtiment où vous avez été détenu et les maltraitances que vous auriez subi (cf. Rapport d'audition du 8 avril 2011, pp. 9, 12-13). Mais lorsqu'il vous est demandé de décrire l'organisation de votre cellule, vous n'êtes capables de dire que des généralités telles qu'il y avait un bidon de 20 litres pour les besoins naturels, que vous receviez une fois à manger par jour du riz, que vous dormiez à même le sol, que vous deviez faire des corvées. Le Commissariat général estime qu'il n'émane pas de l'ensemble de ces déclarations le réel vécu d'une personne qui aurait été détenu pour la première fois de sa vie et ce pendant 12 jours.

Invité à parler de vos codétenus, vous ne savez rien dire à part que l'un d'eux s'appelle [O.], qu'il a été arrêté lors d'une manifestation à Bambéto et que tous parlaient peulhs (cf. Rapport d'audition du 8 avril, pp. 13-15). Mais lorsqu'il vous est demandé de parler de vos autres codétenus, puisque vous étiez plus ou moins 10 personnes dans la cellule, vous ne savez rien dire sur la famille, les motifs d'arrestations, l'âge, l'ethnie de vos codétenus. Le Commissariat général est en droit de s'attendre que vous soyez en mesure de donner de nombreux détails sur des personnes avec lesquelles vous avez partagé votre quotidien pendant près de deux semaines.

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci pour une détention de presque deux semaines, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette incarcération.

Vous décrivez longuement le contexte en Guinée à partir du premier tour des élections présidentielles le 27 juin 2010 (cf. Rapport d'audition du 8 avril, pp 8-9). Vous énumérez les différents affrontements qui ont eu lieu entre les peulhs et les autres ethnies, mais lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu des problèmes dans votre quartier vous répondez "dans mon quartier je n'ai pas connu de problèmes" (cf. Rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 11). Interrogé pour savoir si vous avez été battu, vous personnellement, le 23 octobre 2010, vous répondez "je n'ai pas été battu" (cf. Rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 10). Invité à dire si vous avez été menacé ou si vous avez reçu des injures vous répondez "Rien de tout ça" (cf. Rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 11). Votre famille n'a pas connu non plus de problèmes, à part votre oncle, dont la voiture aurait eu les vitres brisées, à Coyah par des éléments du RPG (cf. Rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 11). En ce qui concerne votre sympathie pour le parti UFDG, vous déclarez n'avoir aucune fonction ou activités particulières au sein de ce parti (cf. Rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 17).

Concernant la situation des peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». « Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul. ». Si une source précise, que si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers, d'autres sources affirment que la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable.

Il ne vous est rien arrivé personnellement dans votre quartier jusqu'à ce qu'on vous arrête et que vous soyez détenu à l'Escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye. Or, votre détention a été remise en cause dans la présente décision, donc le Commissariat général estime que vous n'avez pas été arrêté et remet donc également en cause les circonstances de votre arrestation. Etant donné que le seul fait que vous invoquez pour étayer votre crainte en tant que peul a été remis en cause, le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez. Il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte actuelle et fondée de persécution. Cela d'autant plus que lorsque vous êtes interrogé sur les éventuelles recherches dont vous feriez l'objet, vous répondez que votre frère, le seul contact que vous ayez avec la Guinée, ne vous a pas dit ça (cf. Rapport d'audition du 8 avril 2011, p. 17).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Il précise également, dans sa requête, le contexte politique guinéen depuis le 27 juin 2010, date du premier tour des présidentielles jusqu'à son arrestation.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, al.1^{er}, de la Loi, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006.

En conséquence, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte donc essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque des éléments afin de se prononcer sur la présente demande de protection internationale ; il ne peut dès lors pas se rallier, en tant que telle, à la motivation de la décision querellée.

Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- le bar tenu par le requérant ;
- les personnes qui fréquentaient le bar tenu par le requérant ;
- Informations complémentaires sur le séjour du requérant en Grèce et sur les raisons d'un séjour aussi long (du 3 décembre 2010 au 17 mars 2011) ;
- Actualité de la crainte.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 avril 2011 (x) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA